

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Les Bordes-Aumont

SEANCE DU 3 JUILLET 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
13	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation 23 juin 2023

⇒ N° de délibération : D35_2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de **LAURENT CHATEL**, maire.

Présents : **Laurent CHATEL, Romain KUZMA, Norbert BANNHOLTZER, José BATILLET, Andres ABRIL, Sophie BEAUGRAND, Thierry COUROT, Gérard HAM, Jean-Jacques LEBRET, Laurence PESTEL, Alfred RAMSAHAÏ.**

Absents : .

Représentés : **Jean Louis SPITERI à Jean-Jacques LEBRET, Christophe VANIER à Andres ABRIL.**

Madame Laurence PESTEL a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Prescription détaillée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	11	1	1	0

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la commune de disposer d'un PLU :

La commune de Les Bordes Aumont dispose actuellement d'une carte communale approuvée en 2003.

Ce document a été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué notamment en matière d'enjeux de développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à l'horizon 2035.

Aujourd'hui, compte tenu des évolutions du cadre réglementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions du document de planification et de ses termes, il apparaît nécessaire d'élaborer un nouveau projet pour le territoire.

Au regard du contexte et des enjeux du territoire, Monsieur le Maire propose de réaliser un PLU - Plan Local d'Urbanisme qui sera un outil plus complet pour mieux gérer le devenir de la commune.

En effet, le PLU permettra d'inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti de la commune et de certains édifices singuliers sur le territoire.

Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.

Pour ces raisons, il apparaît opportun de disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153.21,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération en date du 08 mai 2003 ayant approuvé la carte communale ;

Considérant qu'au vu des motivations données précédemment, l'utilité de procéder à une élaboration de PLU est nécessaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

D'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

Arguments à détailler selon vos objectifs

- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités,
- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune,
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation,
- Protéger les espaces agricoles et naturels,
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...).

Article 2

D'organiser la concertation pendant toute la période d'élaboration du PLU par les moyens suivants :

Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie :

- de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet et création de « pages spécial PLU » dans le bulletin municipal ou distribuées dans les foyers de la commune pour informer la population de l'avancement du PLU,
- d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée,
- du « porter à connaissance des services de l'État ».
- L'organisation de réunions publiques d'informations avant que le PLU ne soit arrêté.

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

Article 3

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et de conduire conjointement l'évaluation environnementale.

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

De solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour l'élaboration du PLU.

De solliciter les services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition.

Article 4

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM),
- au Président du syndicat Départ chargé de la gestion du SCoT des Territoires de l'Aube,
- au Président de Troyes Champagne Métropole (TCM).

La présente délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Article 6

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Affiché le 4 juillet 2023
Monsieur Laurent CHATEL,
Le Maire,